

Mes droits

Congé pour naissance ou adoption

Congé de paternité et d'accueil de l'enfant

A l'occasion de l'arrivée d'un enfant, la personne vivant avec la mère se voit accorder :

- * un congé rémunéré de 3 jours ou congé dit pour naissance ou adoption
- * un congé de 11 jours ou congé dit de paternité et d'accueil de l'enfant

1) Le congé pour naissance ou adoption

Il est de 3 jours ouvrables, consécutifs ou non mais inclus dans une période de 15 jours entourant la naissance ou l'adoption. En cas de naissance multiple, ce congé n'est pas modifié.

2) Le congé de paternité et d'accueil de l'enfant

Il est de 11 jours maximum pour la naissance d'un enfant, et de 18 jours maximum pour une naissance multiple. Il n'est pas fractionnable et comprend les dimanches et jours fériés. L'agent peut demander à bénéficier d'un congé inférieur à la durée maximum. Il doit débuter dans les 4 mois suivant la naissance de l'enfant. La demande doit être présentée au moins 1 mois avant le début du congé (lettre recommandée avec accusé de réception).

Le congé de paternité et d'accueil de l'enfant s'ajoute et peut être consécutif au congé pour naissance ou adoption.

Questions diverses :

Puis-je reporter mes congés ?

Il est impossible de reporter le congé pour naissance ou adoption. Le congé de paternité et d'accueil peut être reporté au-delà des 4 mois suivant la naissance uniquement en cas d'hospitalisation du nouveau-né.

Quelles incidences sur ma carrière ?

Ces congés correspondent à une position d'activité à temps plein pour la détermination des droits à avancement, à promotion, à formation et à pension. Le poste est conservé.

Et mon salaire ?

Le traitement est bien sûr maintenu.

Si l'enfant naît sans vie ?

Le congé de paternité est accordé au père d'un enfant né sans vie ou né viable et décédé.